## ANNEX A

Notification du retrait par Germain Katanga de son appel contre le Jugement rendu en application de l'article 74 par la Chambre de première instance II

Germain Simba Katanga retire son appel contre le Jugement de la Chambre de première instance II daté du 7 mars 2014 par lequel il a été condamné de cinq chefs d'accusations, plus précisément:

- Meurtre, constitutif de crimes contre l'humanité,

246

- Meurtre, constitutif de crimes de guerre,
- Attaque contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, constitutive de crime de guerre,
- Destruction des biens de l'ennemi, constitutif de crime de guerre,
- Pillage, constitutif de crimes de guerre.

Germain Katanga a décidé de retirer son appel, son acte d'appel ayant été notifié le 9 avril 2014. Il a été pleinement informé par son conseil des conséquences juridiques de cette décision. En particulier il a été informé du fait qu'une fois que son appel est retiré, il est censé avoir volontairement abandonné son droit d'interjeter appel et qu'en conséquence il ne lui sera pas possible de renouveler ou de ressusciter l'appel et que sa condamnation pour chaque chef d'accusation sera définitive.

Germain Katanga a également décidé de ne pas interjeter appel de la sentence imposée par la Chambre de première instance II le 23 mai 2014.

Il accepte le jugement de la Cour et ses conclusions relatives à son rôle et à sa conduite.

Il est en détention depuis 2005 et il est conscient de l'anxiété expérimentée à la fois par sa famille et par lui-même en raison de cette situation, jusqu'à ce jour.



Il croit que l'intérêt de la justice sera servi en mettant un terme au procès et en fournissant une solution définitive.

Signé Jamel Hoopa

David Hooper Q.C.

23 Juin 2014

Je, soussigné Germain Katanga, ai lu, compris et accepté la déclaration ci-dessus.

J'ai été pleinement informé des implications de ma décision et autorise mon Conseil à retirer mon appel contre le Jugement de la Chambre de première instance II rendu en application de l'article 74 du Statut.

Je suis pleinement conscient des conséquences juridiques de ma décision et en particulier je reconnais que cela signifie qu'il ne pourra y avoir aucun appel ou reconsidération futurs de ma condamnation. Je n'interjetterai pas appel de la sentence imposée pour ces crimes.

J'accepte les conclusions rendues à mon encontre dans ce Jugement et j'exprime mes sincères regrets à tous ceux qui ont souffert en raison de ma conduite, y compris les victimes de Bogoro.

Signé

Germain Katanga

Témoins

Alloon.

Japan

Caroline Buisman